

le vigoureux appui accordé aux nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social au cours des dernières années,

*Reconnaissant* que cette évolution a conduit à un accroissement considérable du volume de travail auquel doivent faire face les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de leurs obligations régulières et statutaires,

*Rappelant* sa résolution 3279 (XXIX) du 10 décembre 1974, où elle a noté avec satisfaction les activités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Commission des stupéfiants dans les domaines du contrôle du trafic illicite des stupéfiants et de la lutte contre l'abus des drogues,

*Eu égard* à la résolution 1910 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, relative aux priorités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

*Prie* le Secrétaire général, lors de la préparation et de la présentation du projet de budget-programme et du plan à moyen terme, de tenir particulièrement compte des ressources demandées pour les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et pour leurs secrétariats, étant donné l'accroissement du volume de travail dans le domaine du contrôle des stupéfiants, de manière que les activités entreprises dans ce domaine, compte tenu de l'importance qui leur est accordée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, se voient attribuer un rang de priorité adéquat et les ressources nécessaires.

2433<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3446 (XXX). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3145 (XXVIII) du 14 décembre 1973 concernant la nécessité urgente de fournir des ressources financières suffisantes pour permettre au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de poursuivre et d'étendre ses activités en vue d'aider les pays en développement à exécuter leurs programmes respectifs de lutte contre les stupéfiants,

*Consciente* que les ressources financières du Fonds demeurent insuffisantes face à la grave menace que continue à faire peser l'abus des drogues,

1. *Note avec satisfaction* que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a entrepris, en collaboration avec des gouvernements et des organisations internationales, un certain nombre d'activités qui ont contribué à renforcer les programmes nationaux de lutte contre les drogues et qui ont ainsi fait considérablement progresser les efforts déployés à l'échelon international pour réduire l'abus et le trafic illicite des drogues;

2. *Fait sienne* la résolution 1937 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, par laquelle le Conseil lançait un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses et régulières au Fonds;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements cet appel renouvelé;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds de faire usage au maximum de

leurs bons offices pour susciter des réponses rapides et généreuses au présent appel.

2433<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3447 (XXX). Déclaration des droits des personnes handicapées

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'engagement que les Etats Membres ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

*Réaffirmant* sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,

*Rappelant* les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>13</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>14</sup>, de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>15</sup> et de la Déclaration des droits du déficient mental<sup>16</sup>, ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

*Rappelant également* la résolution 1921 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, sur la prévention de l'invalidité et la réadaptation des handicapés,

*Soulignant* que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>17</sup> a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de prévenir les invalidités physiques et mentales et d'aider les personnes handicapées à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers, ainsi qu'à promouvoir, dans toute la mesure possible, leur intégration à une vie sociale normale,

*Consciente* que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

*Proclame* la présente Déclaration des droits des personnes handicapées et demande qu'une action soit entreprise, sur les plans national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits :

1. Le terme "handicapé" désigne toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales.

2. Le handicapé doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les handicapés sans

<sup>13</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>14</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>15</sup> Résolution 1386 (XIV).

<sup>16</sup> Résolution 2856 (XXVI).

<sup>17</sup> Résolution 2542 (XXIV).